

# COMMUNE DE SERMAISES

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 16 - Absents : 3 – procurations : 0 - Votants : 16

Le vingt-huit février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de M. James BRUNEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 20 février 2024.

Présent(e)s : M. James BRUNEAU, maire - M. Joël POISSON, 2<sup>ème</sup> adjoint - Mme Janine PIETREMENT, 3<sup>ème</sup> adjointe - M. Joël COULON, 4<sup>ème</sup> adjoint - M. Robert BOUILLON - M. Yannick ROSE – Mme Françoise PEURON - M. Jean-Louis CHALANDARD - M. Vincent RIVET - Mme Sabine DOS SANTOS – Mme Sophie MACÉ – M. Walter ZANIER – Mme Véronique DOZIAS – Mme Audrey LEMAIRE – Mme Gaëlle MARTINS - Mme Cati LEAL.

Absents excusés : Mme Chantal AUVRAY, 1<sup>ère</sup> adjointe - M. Denis MERCIER - M. Orlando SA DE OLIVEIRA.

### Quorum :

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Véronique DOZIAS en qualité de secrétaire de séance.

### **ADMINISTRATION**

#### **I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2023.**

Délibération 2024-01 (à l'unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L2131-11,

Vu le procès-verbal de la séance de conseil municipal de la séance du 20 décembre 2023, Considérant que le procès-verbal doit être approuvé par les membres du conseil municipal,

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à émettre des remarques sur le procès-verbal de la séance du 20 décembre dernier afin de pouvoir par la suite procéder à son approbation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023,
- Précise que la liste des délibérations examinées en séance du Conseil Municipal sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune, et qu'ampliation de la délibération sera adressée en Préfecture.
- Dit que conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du Code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

## II – APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) » et MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Délibération 2024-02 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la réunion de présentation du projet de PLUi qui s'est tenue à Ascoux le 21 février à laquelle étaient conviés les conseillers municipaux. Monsieur le Maire rappelle les grandes lignes de cette réunion :

Le PLUi permet d'avoir un document d'urbanisme cohérent à l'échelle du territoire communautaire afin d'éviter les disparités. Considérant que les documents d'urbanisme des communes de la CCDP devront être modifiés ou révisés à court terme, le PLUi sera un outil plus adapté pour penser, harmoniser et structurer la politique d'aménagement à l'échelle du territoire communautaire.

Le coût d'élaboration d'un document d'urbanisme avoisine la somme de 40 000€ par commune et l'élaboration d'un document unique permettrait de mutualiser les dépenses. Le transfert de charges associées s'élèverait à 2.50 €/habitant, L'Etat apporte également une aide financière pour l'élaboration du document.

Le PLUi devra être en cohérence avec le SCOT (bassin de vie) et le SRADDET (échelle régionale).

Le sentiment de dépossesion des communes est atténué par des dispositions de gouvernance qui associeront étroitement les communes. La construction du PLUi associe les communes membres de la CCDP pour assurer la représentation des communes tout au long de la démarche (réunions).

Le maire garde la signature des autorisations d'urbanisme et le droit de préemption pourrait être délégué aux communes, le PLUi prendra en compte également les disparités territoriales.

Comme un PLU classique, le PLUi comportera un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement écrit avec plans de zonage, des annexes.

Le PLUi sera élaboré dans le respect de la loi Climat et résilience qui prévoit une trajectoire de sobriété foncière pour les prochaines décennies devant aboutir à l'application du « zéro artificialisation nette à partir de 2050 avec les objectifs de :

- préserver et protéger les espaces naturels, agricoles et forestier  
*(éviter l'étalement urbain...).*
- réhabiliter, moderniser le bâti dégradé, inadapté, vacant.  
*(réinvestir les friches, rénover le bâti dégradé, réinvestir les logements vacants...).*
- densifier les espaces déjà urbanisés *(comblement des dents creuses...)*
- renaturer les espaces urbanisés délaissés et restaurer les continuités écologiques  
*(désimperméabiliser, planter des haies...).*

Entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal est invité à se prononcer :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L.123-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136 prévoyant un transfert obligatoire aux communautés de communes de la compétence relative au PLU ou aux documents d'urbanisme tenant lieu de PLU, dont la carte communale, à compter du 27 mars 2017 sauf vote dérogatoire (25 % des communes ; 20 % de la population ; dans les trois mois précédant le 27 mars 2017 puis en cas de renouvellement général des conseils municipaux ou en cas d'initiative communautaire postérieure à mars 2017).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe,

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et portant dérogation à l'article 136 de la loi Alur quant au délai d'opposition des communes,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoyant notamment l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2016 portant fusion des communautés de communes de Beauce et du Gâtinais, « Le Cœur du Pithiverais » et du Plateau Beauceron et création de la Communauté de Communes du Pithiverais au 1er janvier 2017 ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais et leurs annexes, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019 dans le cadre de l'harmonisation post-fusion des compétences et la procédure de modification statutaire en cours eu égard à d'autres compétences,  
Vu les oppositions des conseils municipaux au transfert (2017 et 2020/2021), dans les délais impartis, dans des conditions de majorité particulières susvisées,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2021-90 en date du 23 septembre 2021 adoptant la feuille de route « *Ambitions 2021-2026* » de la CCDDP,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2023-104 en date du 7 décembre 2023 approuvant la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme en tenant lieu et de carte communale par la Communauté de Communes du Pithiverais à compter du 1er juin 2024, notifiée à la commune le 19 décembre 2023.

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais est issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pithiverais peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que la prise de compétence PLU entraîne automatiquement le transfert des compétences en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) et droit de préemption urbain (DUP) lesquelles peuvent ensuite faire l'objet d'une délégation aux communes membres sur délibérations concordantes selon les règles de majorité simple (hormis sur le périmètre des ZAE, de compétence intercommunale),

Considérant l'intérêt d'un PLUi pour la mise en cohérence de la planification à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pithiverais (SRADDET, ScoT, ZAN, SDIRVE),

Considérant la volonté d'extension de la zone d'activités communautaire d'Escrennes pour laquelle le développement impose des réflexions en termes de mobilité, d'habitat et de services à la population,  
Considérant la mutualisation des coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres et l'apport d'une ingénierie renforcée face à l'évolution permanente de la législation,

Considérant la réunion d'information consacrée au PLUi en date du 26 septembre 2023 avec la Direction Départementale du Territoire (DDT) et Monsieur le Sous-Préfet à destination des maires et conseillers communautaires ainsi que la conférence des maires en date du 9 octobre 2023,

Considérant la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 07 décembre 2023 apportant des précisions sur le montant prévisionnel des transferts de charges qui pourraient s'opérer,

Considérant que le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pithiverais entraînerait la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire,

Considérant que les projets de statuts et leurs modifications doivent être adoptés selon les règles de droit commun (articles L.5211-20 du CGCT et L.5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) impliquant une délibération du Conseil communautaire et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, correspondant aux deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou à la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant la date de notification de la délibération communautaire par la Communauté de Communes du Pithiverais,

Considérant le projet de statuts modifié en annexe,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

✓ Approuve le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de Communes du Pithiverais, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

✓ Approuve en conséquence la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais :

**Article 4.1 – Compétences obligatoires : rubrique « Aménagement de l'espace »** Ajout de « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* »

Le projet de statuts modifié est annexé à la présente délibération.

✓ Charge Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pithiverais.

### III – APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « IRVE » ET MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIERP.

Délibération 2024-03 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire indique que lors de l'assemblée générale du SIERP, le comité syndical du SIERP a approuvé la modification des statuts du SIERP par l'ajout de la compétence optionnelle « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » notamment dans le cadre de l'article L224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ». En effet, depuis 2010, les communes ont la charge de la création, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de recharge électrique, cette compétence peut être transférée à un syndicat d'énergie.

Dans un contexte de forte augmentation des véhicules électriques, le Département du Loiret élabore un schéma départemental afin de développer le réseau de bornes déjà existant. L'implantation des bornes de recharges électriques est favorisée dans les lieux comprenant des axes routiers structurants, une activité touristique, des services. Un des objectifs du schéma départemental est aussi d'inciter les développeurs à aménager des bornes en zone rurale. Le transfert de cette compétence au SIERP n'engendre aucun coût financier pour la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal est invité à se prononcer :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP, modifiés par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 5 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence IRVE, notifiée à la commune le 30 janvier 2024.

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le transfert de la compétence IRVE au SIERP entraîne la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire,

Considérant que le projet de statuts et leurs modifications doivent être adoptés selon les règles de

droit commun (articles L.5211-20 du CGCT et L.5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) impliquant une délibération du Conseil Syndical et l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres, correspondant aux deux tiers des Conseils Municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou à la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le Conseil Municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale, Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant la date de notification de la délibération du Conseil Syndical par le SIERP,  
Considérant le projet de statuts modifié en annexe,

le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le transfert de compétence « *Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)* » au *Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP)*.
- Approuve en conséquence la modification suivante des statuts du SIERP :
  - **Article 3.2 – Compétences optionnelles** : Ajout de « Mise en place et organisation, sur le territoire de leur commune, d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), notamment dans le cadre de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. »  
Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIERP.

### III – ADHÉSION A LA COMPÉTENCE « IRVE » DU SIERP.

Délibération 2024-04 (à l'unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 5 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence IRVE, notifiée à la commune le 30 janvier 2024,

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le transfert de la compétence IRVE au SIERP est optionnelle pour les communes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

✓ Approuve l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle « **Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)** » du **Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP)**, dès l'approbation de la modification des statuts de ce syndicat le permettant.

✓ Charge Monsieur le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIERP.

**IV – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PITHIVERAIS / COMPÉTENCES VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET CONTRIBUTION AU SDIS AU 07/12/2023.**

Délibération 2024-05 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées par les communes lors de chaque transfert de compétence à la communauté de communes,

Monsieur le Maire indique que la CLECT de la CCDP s'est réunie le 7 décembre 2023 afin de déterminer le montant des transferts de charges liés à l'exercice des compétences Voirie d'intérêt communautaire et Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'année 2023.

Il donne lecture du rapport afférent.

Selon la règle de majorité qualifiée, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au Conseil communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation correspondant au coût de la compétence transférée.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions des articles 4.2 et 4.3 relatives aux compétences optionnelles et facultatives, ces dernières mentionnant expressément la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ainsi que la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu la délibération n°2018-118 et ses annexes du conseil communautaire du 24 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la CCDP,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 7 décembre 2023,

Considérant que les rapports de la CLECT sont transmis à chaque commune membre de la CCDP qui doit en débattre et se prononcer sur leurs contenus,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

✓ Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 7 décembre 2023.

## FINANCES

### V – SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DU SIERP POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉCLAIRAGE INTERIEUR/EXTERIEUR DES BATIMENTS COMMUNAUX.

Point ajourné

Après accord de l'assemblée délibérante, Monsieur la Maire ajourne ce point en raison d'une modification de dossier. Ce point sera de nouveau inscrit à la prochaine séance.

### VI- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE 2024

Délibération 2024-06 (à l'unanimité des membres votants)

Monsieur le Maire explique que chaque année un crédit budgétaire est voté au budget principal pour le versement de subventions aux associations après étude de leurs dossiers.

Considérant les dispositions légales d'attribution, les membres du Conseil Municipal, membres d'associations ne prennent pas part au vote pour les associations concernées,

Il sera inscrit au budget primitif au Chapitre 65 article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » la somme de 35 000 € répartis de la façon suivante entre les associations :

libellé			2023	2024	DÉCISION	
					ACCORD	REFUS
LES FILS D'ARGENT			600	600	X	
A.C.P.G./C.A.T.M. SERMAISES			150	150	X	
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS			1 000	1 200	X	
DYNAMIC-GYM			3 000	4 000	X	
L'AVENIR DE SERMAISES			4 600	4 600	X	
SOCIÉTÉ SPORTIVE DE SERMAISES			9 000	9 000	X	
KARATÉ DO SERMAISES			800	800	X	
BASKET CLUB DE SERMAISES			1 700	1 000	X	
BOXING CLUB SERMAISES			3 000	3 500	X	
LES VOLANTS DE SERMAISES			1 500	1 500	X	
COUNTRY CLUB SARMATE			-	-	-	-
SERMAISES GYMNASTIQUE RYTHMIQUE			750	1 000	X	
JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE PITHIVIERS			-	330	X	-
M.F.R GIEN				110	X	
CLUB DES ARTS MARTIAUX						
V.T.T. SERMAISES-MALESHERBES						
VIE MUSICALE SARMATE						
L'ATELIER CRÉA DANSE (sous condition)						
TAI CHI CHUAN						
<b>TOTAL</b>			<b>26 210€</b>	<b>27 790€</b>		
LA SCÈNE AUX CHAMPS (théâtre) pas de demande - remerciement pour la mise à disposition gratuite des salles municipales.						
AUX CHARMES DES FELINES) pas de demande -remerciement pour la mise à disposition gratuite des salles municipales.						

✓Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide d'attribuer :

Associations :

LES FILS D'ARGENT

M. Robert Bouillon, M. Joël Coulon membres du bureau de l'association « Les Fils d'Argent » ne prennent pas part au vote.

Somme attribuée pour 2024 : 600€

Délibéré à l'unanimité des conseillers municipaux votants.

A.C.P.G./C.A.T.M Sermaises

Somme attribuée pour 2024 : 150€

Délibéré à l'unanimité des conseillers municipaux votants.

Amicale des Sapeurs-pompiers

Somme attribuée pour 202 : 1 200€

Délibéré à l'unanimité des conseillers municipaux votants.

Dynamic GYM

Mme Sophie Macé, Mme Véronique Dozias, M. Joël Coulon membres du bureau de l'association « Dynamic Gym » ne prennent pas part au vote.

Somme attribuée pour 2024 : 4 000€

Délibéré à l'unanimité des conseillers municipaux votants.

L'avenir de Sermaises

M. Vincent Rivet, membre du bureau de l'association « L'Avenir de Sermaises » ne prend pas part au vote.

Somme attribuée pour 2024 : 4 600€

Délibéré à l'unanimité des conseillers municipaux votants.

Société sportive de Sermaises

Somme attribuée pour 2024 : 9 000€

Délibéré à l'unanimité des conseillers municipaux votants.

Karaté DO Sermaises

Somme attribuée pour 2024 : 800€

Délibéré à l'unanimité des conseillers municipaux votants.

Basket Club de Sermaises

Mme Gaëlle Martins membre du bureau de l'association « Basket Club de Sermaises » ne prend pas part au vote.

Somme attribuée pour 2024 : 1 000€

Délibéré à l'unanimité des conseillers municipaux votants.

Boxing Club de Sermaises

Somme attribuée pour 2024 : 3 500€

Délibéré à l'unanimité des conseillers municipaux votants.

Les Volants de Sermaises

Somme attribuée pour 2024 : 1 500€

Délibéré à l'unanimité des conseillers municipaux votants.

Sermaises gymnastique rythmique

Mme Audrey Lemaire membre du bureau de l'association « Sermaises gymnastique rythmique » ne prend pas part au vote.

Somme attribuée pour 2024 : 1 000€

Jeunes sapeurs-pompiers de Pithiviers

Somme attribuée pour 2024 : 330€

Délibéré à l'unanimité des conseillers municipaux votants.

MFR de GIEN

Somme attribuée pour 2024 : 110€

Délibéré à l'unanimité des conseillers municipaux votants.

Total affecté aux subventions financières 2024 pour les associations : 27 790€.

**PERSONNEL**

**VII -AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES OU PARTIES DE SERVICES MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE SERMAISES.**

Délibération 2024-07 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes, l'assistance des employés communaux à la CCDP est nécessaire pour la continuité des services. Aussi, la Communauté de communes a décidé de mettre à jour par voie d'avenant, les conventions de mise à disposition de services municipaux auprès de la CCDP pour l'exercice des compétences transférées.

Entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal est invité à se prononcer :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 (II) et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2021-117 en date du 9 décembre 2021 approuvant le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la CCDP au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes du Pithiverais au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2019-109 en date du 18 septembre 2019 approuvant les conventions de mise à disposition de services des communes membres concernées dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, lesdites conventions prévoyant notamment les modalités de remboursement des frais de mise à disposition du service,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-02 en date du 15 janvier 2020 approuvant la convention de mise à disposition des services municipaux auprès de la Communauté de communes du Pithiverais en vue de l'exercice des compétences transférées,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2022-109 en date du 8 décembre 2022 modifiant les barèmes de remboursement des communes dans le cadre des mises à disposition de services municipaux pour l'exercice de compétences communautaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2024-12 en date du 11 janvier 2024 approuvant l'avenant n°1 aux conventions de mise à disposition de services municipaux pour l'exercice de compétences communautaires visant à étendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le périmètre intervention aux installations d'eau potable et d'assainissement collectif, Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion du Loiret,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, en raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant que lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions susvisées, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences transférées,

Considérant la nécessité de cadrer et sécuriser les interventions courantes réalisées par les services municipaux au sein des sites et équipements transférés à la CCDP permettant ainsi de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité,

Considérant que les frais afférents à ces mises à disposition font l'objet d'un remboursement calculé sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, comme le prévoit la convention,

Considérant la nécessité de modifier, par voie d'avenant, la convention actuelle, après avis du Comité Social Territorial (CST) compétent, afin d'y intégrer les compétences Eau potable et Assainissement, transférées à la Communauté de Communes du Pithiviers depuis le 1er janvier 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

✓ Approuve l'avenant n°1 aux conventions de mise à disposition de services municipaux auprès de la CCDP pour l'exercice des compétences transférées, visant à étendre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le périmètre d'intervention du personnel municipal aux installations relevant des services eau potable et assainissement collectif.

✓ Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant précité, tel qu'annexé à la présente délibération, avec la Communauté de Communes du Pithiverais ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **VIII -INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNEL.**

Délibération 2024-08 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire explique que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée sous conditions, aux fonctionnaires de l'Etat, Hospitaliers et un décret du 31/10/2023 vise à encadrer l'instauration de la prime de pouvoir d'achat pour les fonctionnaires territoriaux.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent ainsi décider de mettre en œuvre ou non cette prime.

Contrairement aux fonctions publiques d'État et hospitalière pour lesquelles elle est obligatoire, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est facultative dans la fonction publique territoriale. Lorsqu'elle est instaurée, cette prime dont le montant oscille entre 300 et 800 euros bruts, doit être versée aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) qui ont été recrutés dans la fonction publique avant le 1er janvier 2023, sont rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023 et n'ont pas perçu une rémunération brute supérieure à 39 000 euros bruts sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation.

Pour être mise en œuvre, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle doit être consacrée par une délibération après avis préalable du comité social territorial. Un projet de délibération de la commune de Sermaises pour le versement à hauteur de 50% des montants plafonds a été soumis à l'avis du CST du CDG45 qui a rendu un avis de principe favorable le 24 janvier 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal est invité à se prononcer :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 janvier 2024,

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

✓ D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€ (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€ (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€ (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€ (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€ (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€ (dans la limite de 300 €)

## Article 2

✓ D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

## Article 3

✓ De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

## VIII – RÉGIME DES ASTREINTES.

Délibération 2024-09 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de redéfinir les modalités de mise en œuvre du régime des astreintes pour le service technique, police et administratif de la commune, Un projet de délibération a été soumis à l'avis du Comité social Territorial qui a émis un avis favorable le 30 novembre 2023.

Entendu l'exposé du Maire, e Conseil Municipal est invité à se prononcer :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 :

✓ Décide de fixer le régime des astreintes au sein des services de la commune de Sermaises au bénéfice des agents titulaires ou stagiaires et contractuels de droit public, d'abroger la délibération du 2 octobre 2007, d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale (maire) par arrêté nominatif de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,

### **Pour les agents de la filière technique :**

Il existe différentes catégories d'astreinte :

**Les astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

**Les astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,

**Les astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Les astreintes sont mises en place selon les modalités suivantes :

<b>Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes</b>	<b>Modalités d'organisation</b>	<b>Emplois concernés</b>
Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...)	La semaine et le week end	Tous les emplois de la filière technique
Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public	La semaine et le week end	Tous les emplois de la filière technique
Accidents de la circulation	La semaine et le week end	Tous les emplois de la filière technique
Sinistre ou péril (incendie...)	La semaine et le week end	Tous les emplois de la filière technique
Catastrophe naturelle, évènements climatiques (neige, inondation...)	La semaine et le week end	Tous les emplois de la filière technique
Intervention sur des manifestations particulières (fêtes, rassemblement, évènement culturel...)	La semaine et le week end	Tous les emplois de la filière technique

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

**Pour les agents des autres filières :**

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes.

À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

<b>Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes</b>	<b>Modalités d'organisation</b>	<b>Emplois concernés</b>
Effectuer des missions relevant des pouvoirs de police du Maire	La semaine et le week end	Garde champêtre
Interventions sur des manifestations particulières (fêtes et rassemblements, événements culturels ...)	La semaine et le week end	Garde champêtre

**MODALITES D'INDEMNISATION DES PERIODES D'ASTREINTE**

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

## LA RÉMUNÉRATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **FILIERE TECHNIQUE**

Pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

	Période concernée	Montant de l'indemnité			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
<b>ASTREINTE</b>	Par semaine complète	159.20€	121€	149.48€	<b>Aucune compensation</b>
	De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20€	76€	109.28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10.75€	10€	10.05€	
	le samedi	37.40€	25€	34.85€	
	le dimanche ou un jour férié	46.55€	34.85€	43.38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8.60€	10€	8.08€	

### **TOUTES FILIERES (hors filière technique)**

Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps ou à défaut d'être indemnisées.

	Période concernée	Montant de l'indemnité	REPOS COMPENSATEUR
<b>ASTREINTE</b>	Par semaine complète	149.48€	1 journée et demi
	Du lundi matin au vendredi soir	45€	½ journée
	Du vendredi soir au lundi matin	109.28€	1 journée
	le samedi	34.85€	½ journée
	Pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43.38€	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10.05€	2 heures

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

### **MODALITES D'INDEMNISATION DES INTERVENTIONS.**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte

La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

**Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.**

#### **Pour les agents de la filière technique :**

Il convient de distinguer :

- ✓ les agents qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu au versement :

- d'IHTS ;
- ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte

S'agissant encore des agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe également les modalités de repos compensateur. Il précise que le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

### **FILIERE TECHNIQUE**

INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS	
		IHTS	Repos compensateur en % du temps d'intervention	INDEMNITE	Repos compensateur en % du temps d'intervention
	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures  127% pour les heures suivantes		16.00€	
	Le samedi		Nombres d'heures de travail effectif majoré de 25%	22.00€	125%
	Une nuit à partir de 22h°		Nombres d'heures de travail effectif majoré de 50%	22.00€	150%
	Le dimanche ou un jour férié		Nombres d'heures de travail effectif majoré de 100%	22.00€	200%

## TOUTES FILIERES (hors filière technique)

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

**Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation** : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité.

Mais, il y a un cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention

	Indemnité horaire	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Nuit	24€	125%
Jour de semaine	16€	110%
samedi	20€	110%
Dimanche ou jour férié	32€	125%

Pour les agents des autres filières, les agents territoriaux pourront bénéficier d'un repos compensateur en priorité ou d'une indemnité supplémentaire, en fonction de la période d'intervention.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

Ce régime d'indemnisation évoluera conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

✓ préciser que si la rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre, il en est de même pour tout bénéfice d'un autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes et interventions. En outre, les indemnités ne peuvent être accordées aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

Article 3 :

✓ d'autoriser le Maire à choisir entre la rémunération et la compensation en temps selon les nécessités de service.

Article 4 :

✓ préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### IX – ADHÉSION A LA MISSION D'ASSURANCE CHOMAGE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FPT DU LOIRET

Délibération 2024-10 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire explique que les fonctionnaires et les contractuels du secteur public ont droit aux allocations chômage. Ce droit est accordé par suite d'un licenciement pour inaptitude physique, insuffisance professionnelle ou faute grave, un refus de titularisation, une fin de CDD, une mise en disponibilité temporaire faute de poste vacant après une demande de réintégration d'un fonctionnaire en mobilité, voire la révocation d'un fonctionnaire.

Les obligations de la collectivité sont alors d'étudier l'ouverture des droits des anciens agents, d'établir les documents (ex : notification d'admission à l'allocation chômage), d'étudier leurs droits en cas de reprise d'activité, de réactualiser les données selon les délibérations de l'UNEDIC ect...

Le Centre de Gestion du Loiret propose un accompagnement aux collectivités afin d'instruire les dossiers en application de la réglementation en vigueur, une assistance juridique et technique pour toutes questions en rapport avec l'assurance chômage, la possibilité d'assurer un suivi mensuel (optionnel), de sécuriser et fiabiliser les dossiers, et de calculer le droit à l'indemnisation chômage

des agents. Le coût de la mission diffère en fonction du nombre de dossiers étudiés et de l'adhésion ou non à la prestation « Paie » du CDG 45. L'adhésion fait l'objet d'une convention entre le CDG 45 et la collectivité.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal est invité à se prononcer :

Les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- ▶ La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- ▶ L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation.

Il est précisé que :

- ▶ Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- ▶ Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- ▶ Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- ▶ Durée maximale :
  - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
  - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
  - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- ▶ La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- ▶ Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Créé par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.2129,

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1<sup>er</sup> novembre 2019

Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la commune de Sermaises et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

**Article 1 :**

✓ De confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

**Article 2 :**

✓ De confier le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

**Article 3 :**

✓ D'autoriser Monsieur Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération

**Article 4 :**

✓ Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 5 :**

✓ Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## X – CRÉATION D'UN POSTE EN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES.

Délibération 2024-11 (à l'unanimité)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir du renfort au service technique en prévision des congés annuels des agents et des tâches à effectuer en période estivale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, compte tenu des congés annuels, des tâches à effectuer en période estivale, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de (35/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois renouvellement compris par suite d'un accroissement saisonnier d'activité en période estivale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- ✓ De créer un poste en accroissement saisonnier d'activité pour renforcer le service technique en période estivale à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

## RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE.

*Prise en vertu de la délibération du 25 mars 2020 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire.*

### Décision n° 2024-01 : Avenant à la convention de participation prévoyance MNT -CDG45

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision qu'il a prise de signer l'avenant à la convention de participation prévoyance maintien de salaire de la Mutuelle Nationale Territoriale. La convention de participation signée à la date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre le Centre de Gestion du Loiret et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans, permet aux agents de la collectivité de bénéficier d'une protection sociale en cas d'arrêt de travail prolongé pour maladie ou accident, Considérant que le nombre et la durée des arrêts de travail indemnisés augmentent fortement, la MNT a fait évoluer à la hausse le taux de cotisation au titre de 2024,  
Taux actuel : 0.67% TTC - **Taux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 0.70% TTC**

### Décision n° 2024-02 : Contrat de vérification périodique installation électrique PEREL -PERAS12 – PERPA12-VREEQSC – PERASCTSAE-PERASVRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision qu'il a prise de signer la proposition financière de Qualiconsult pour un montant de de 2 945.00€ HT /an. La durée du contrat est établie pour trois ans à compter de la date de signature. Cette proposition concerne la vérification périodique des installations électriques

PEREL (vérification périodique d'une installation électrique)

PERAS12 (vérification annuelle d'installation ascenseur ou monte-charge)

PERPA12 (vérification annuelle de portes et/ou portails automatiques)

VREEQSC (vérification périodique règlementaire des équipement scéniques)

PERASCTSAE (contrôle périodique quinquennal d'un ascenseur)

PERASVRE (Vérification périodique règlementaire d'ascenseurs et/ou monte-charge).

pour les bâtiments communaux suivants :

Mairie de Sermaises – église – salle des associations – salle des Sarmates et Bibliothèque -agence postale – sanitaires publics – centre culturel – ciné mobile – ancienne gare de stockage – atelier municipal - cabinet médical -cabinet de pneumologie – ascenseurs (2) – portes automatiques (3).

**Décision n° 2024-03 : Relevés topographique locaux ancienne boulangerie rue Guy Renier à Sermaises.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la décision qu'il a prise de signer la proposition financière de la SARL GATINAISE DE TOPOGRAPHIE pour un montant de 4 083.00 € HT soit 4 899.60 € TTC pour l'élaboration d'un relevé topographique et un relevé extérieur et intérieur des façades avant l'étude de faisabilité du bâtiment de l'ancienne boulangerie sis rue Guy Rénier. La dépense sera imputée en section d'investissement au chapitre 21.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Analyse des dépenses d'éclairage public

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le graphique de l'analyse des dépenses d'éclairage public 2017-2023 qui fait état d'une économie significative à la suite de la rénovation du parc d'éclairage public en led et à la décision d'extinction de l'éclairage nocturne.

Entre 2021 et 2023, une baisse de 164493kw est constatée ce qui représente une économie de 20 796€.

✓ La date du prochain conseil municipal est fixée au 27 mars 2024 à 19h00.

L'ordre du jour étant terminée,

La séance est levée à 21h00.

Le Maire

James BRUNEAU



La secrétaire de séance

Véronique DOZIAS